



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4959

Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

Date de dépôt : 27-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-12-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2002	Déposé	4959/00	<u>3</u>
20-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2002)	4959/01	<u>14</u>
04-03-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine Rapporteur(s) :	4959/02	<u>17</u>
29-04-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-04-2003) Evacué par dispense du second vote (29-04-2003)	4959/03	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°76 en page 1282	4959,4960	<u>25</u>

4959/00

N° 4959

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

* * *

(Dépôt: le 27.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif:

- l'approbation du *Protocole facultatif à la Convention* pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui introduit *un droit de pétition au profit des particuliers et/ou groupes de particuliers*, au cas où un Etat Partie à la Convention ne respecterait pas les modalités de celle-ci, les voies de recours interne devant être au préalable épuisées.

*

1. HISTORIQUE

En juin 1993, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, tant la Déclaration que le Programme d'action, ont recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets.

En septembre-octobre 1994, un groupe d'experts indépendants se réunissant à Maastricht pour les droits humains, a adopté un projet de protocole additionnel.

En janvier-février 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la suggestion numéro 7 énonçant les éléments nécessaires à l'élaboration d'un protocole facultatif.

En mars 1995, le Secrétariat général des Nations Unies a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à soumettre leur avis quant à l'idée d'un protocole additionnel.

En septembre 1995, la déclaration et le programme d'action de la 4e Conférence mondiale sur les femmes à Beijing ont insisté sur l'introduction d'un droit de pétition par l'établissement d'un protocole se rapportant à la Convention, dans lequel le Comité serait l'organe compétent, renforçant son rôle en tant qu'organe de contrôle et permettant par là même aux femmes de réaliser plus efficacement les droits qui leur sont reconnus par la Convention.

En 1996, la Commission de la condition de la femme et une Commission du Conseil économique et social ont étudié la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée.

Lors de sa 43e séance qui s'est tenue du 1er au 12 mars 1999, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a adopté un protocole additionnel, aux termes duquel, toute femme estimant que ses droits énumérés dans la Convention ne sont pas respectés a la possibilité de s'adresser au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le protocole facultatif a été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999.

Conformément à son article 15, le Protocole a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999.

Le Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000, trois mois après l'obtention de la ratification d'un dixième des Etats parties.

Jusqu'en février 2002, 73 Etats parties l'ont signé et 33 Etats parties l'ont ratifié.

Le Luxembourg a été parmi les premiers pays à signer le Protocole le 19 janvier 2000 lors de la présentation de son troisième rapport périodique dans le cadre de la Convention.

*

2. CONTEXTE GENERAL ET CONTENU

Malheureusement aujourd'hui, l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'est pas encore atteint et le nombre de réserves dont elle fait l'objet reste élevé. De par le monde, les lois de caractère discriminatoire, les comportements traditionnels et coutumiers préjudiciables et les stéréotypes négatifs concernant les femmes et les hommes persistent; les codes civils et pénaux, les codes du travail, les codes commerciaux et les règlements administratifs n'ont pas encore pleinement adopté une perspective sexospécifique; des lacunes dans les lois et les règlements et la non-application de ces derniers perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit; et ceci nonobstant les mécanismes actuels de contrôle, d'information, de soutien et de suivi mis en place par la Convention.

Il a été indispensable d'oeuvrer en faveur du respect des droits de la femme encore si souvent remis en cause et donc d'appuyer un système de défense de ces droits dont le concept soit universellement admis.

L'importance de pouvoir porter plainte directement devant les organes de traités internationaux a déjà fait ses preuves. Un mécanisme de plaintes individuelles fonctionne notamment déjà sous le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres traitements civils inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

Il fallait en l'occurrence fournir aux femmes, pour assurer la protection optimale et efficace de leurs droits, un mécanisme additionnel et plus puissant pour inciter les Etats parties à respecter les engagements envers la Convention en leur permettant de porter directement plainte devant un organe international spécialisé en matière des droits de la femme, tel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui n'est pas le cas des organes intervenant dans les autres procédures existantes.

D'où la nécessité de l'existence et de la mise en application du Protocole facultatif qui reconnaît aux particuliers un droit de pétition au cas où un Etat Partie ne respecterait pas les dispositions de la Convention et ceci, afin de renforcer les droits et l'information juridique des femmes.

Le préambule du Protocole précise les objectifs et les intentions de ce dernier. Il se réfère aux principes d'égalité et de non-discrimination, tels que déjà consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention et autres traités internationaux. Il réaffirme la détermination des Etats Parties qui adoptent le protocole d'assurer aux femmes la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et des libertés fondamentales et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation de ces droits et libertés.

Le contenu du protocole, la procédure et la méthode des communications et des enquêtes établies par lui sont dans les grandes lignes analogues à ceux portant sur l'application d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Par son entrée en vigueur, le Protocole est placé avec ces derniers sur un pied d'égalité avec la spécificité d'être rattaché au seul organe international spécialisé dans les droits de la femme.

Cet instrument juridique comporte 21 articles en une seule et même partie.

Deux procédures y sont prévues: une procédure de communications et une procédure d'enquêtes.

a) La procédure relative aux communications

Le protocole facultatif est un nouvel instrument pour formuler des plaintes.

Il donne au profit de particuliers ou groupes de particuliers, en l'occurrence les femmes, un droit de pétition.

Ce droit de pétition permet à la personne s'estimant lésée à faire une plainte *dénommée communication* qui consiste en une *demande adressée au Comité* pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *d'analyser et d'étudier des cas de discriminations issus du non-respect de ladite Convention par un Etat Partie, dont la personne plaignante relève.*

La plaignante doit avoir au préalable épuisé les voies de recours internes.

La procédure relative aux communications (plaintes) est consacrée aux articles de 1 à 7 qui prévoient:

- dans les articles 1 et 2, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour recevoir et étudier les communications et définit ceux qui ont le droit de présenter une communication, à savoir des particuliers ou groupes de particuliers ou quiconque agissant au nom de particuliers ou de groupes de particuliers avec leur accord relevant de la juridiction d'un Etat Partie qui affirment être victime d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés et garantis dans la Convention et ce après épuisement des recours internes;
- dans les articles 3 et 4 la recevabilité des communications;
- dans l'article 5 les mesures conservatoires;
- dans l'article 6 la transmission des communications aux Etats Parties;
- dans l'article 7 l'examen des communications par le Comité.

Le Comité examine la communication à la lumière de l'information mise à sa disposition par le plaignant et l'Etat Partie.

Le Comité transmet ses conclusions et ses recommandations à l'Etat Partie; ce dernier doit répondre dans les six mois qui suivent pour lui rendre compte des actions entreprises afin de redresser la situation de discrimination.

Le Comité peut également inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations y compris si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Entre-temps, s'il y a danger pour le plaignant le Comité peut ordonner des mesures conservatoires, c'est-à-dire des mesures d'urgence tendant à sauvegarder les droits et les intérêts et l'intégrité de la personne lésée.

b) La procédure relative aux enquêtes

Si le Comité reçoit l'information faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat Partie de droits contenus dans la Convention, il peut, même sans avoir reçu de plainte, enquêter sur la situation et transmettre ses conclusions et ses recommandations à l'Etat Partie. Les Etats Parties ne peuvent refuser la tenue d'une telle enquête, du moment qu'ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré sans formuler de réserve quant à cette procédure.

La procédure relative aux enquêtes est consacrée par les articles 8 à 10.

c) Les dispositions générales

Les dispositions générales sont traitées par les articles 11 à 21.

Les repréailles de la part des Etats Parties à l'égard des plaignants sont interdites.

Ainsi, les Etats Parties au Protocole acceptent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes sous leur compétence ne soient pas assujetties à de mauvais traitements ou à l'intimidation pour avoir porté plainte ou demandé une enquête au Comité.

Dans tous les cas les Etats Parties au Protocole doivent l'être à la Convention.

- L'article 17 précise qu'aucune réserve ne peut être faite par les Etats signataires du Protocole.
- L'article 18 par contre permet aux Etats Parties de faire des propositions d'amendement.

*

CONCLUSIONS

Le Protocole est un instrument juridique international à vocation universelle consacrant le droit des individus à agir contre un Etat accusé d'avoir violé un des droits inscrits dans la Convention alors que les voies internes de recours n'ont pas permis d'obtenir réparation. Par la ratification du Protocole les Etats sont liés à un système de contrôle mutuellement accepté.

Il permet d'accentuer l'impact de la Convention et d'assurer une meilleure mise en oeuvre ainsi qu'une plus grande efficacité de la Convention par le dévoilement de discriminations ponctuelles ou générales qui ne sont pas nécessairement mises en évidence dans les rapports présentés sous l'article 18 de la Convention. L'interprétation donnée à l'occasion des procédures de plaintes à l'une ou l'autre des dispositions de la Convention contribuera à guider les Etats Parties dans leurs efforts à appliquer la Convention.

Il étend la portée de la Convention et contribue à améliorer la compréhension par les Etats et les individus de celle-ci, en obligeant les Etats Parties non seulement à reconnaître, mais aussi à respecter et à appliquer les dispositions de la Convention.

Il stimule les Etats à prendre les mesures pour mettre en oeuvre la Convention, incite à la modification des lois et des pratiques discriminatoires, augmente les mécanismes existants pour la mise en oeuvre des droits humains endéans le système des Nations Unies, le protocole étant la première procédure de communication internationale spécifique du genre.

Le Protocole améliore considérablement et renforce les mécanismes des droits humains des femmes déjà existants dans le cadre des Nations Unies, telles la procédure de rapports de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 de la Convention, la procédure de communications du Comité du Statut de la Femme des Nations Unies, la mise en place d'un rapporteur spécial de la violence à l'égard des femmes par la Commission des droits humains dans sa résolution 1994/45, le premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres procédures de communications telles que prévues à l'article 14 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale et l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements civils inhumains ou dégradants.

*

PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

LES ETATS PARTIES au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes („la Convention“), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole („l'Etat Partie“) reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes („le Comité“) en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
 - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
 - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
 - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
 - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
 - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou, y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4959/01

N° 4959¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation
des Nations Unies, le 6 octobre 1999**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du protocole à approuver.

Le protocole à approuver a comme objectif l'introduction d'un droit de pétition au profit de particuliers ou de groupes de particuliers au cas où un Etat partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne respecterait pas les modalités de ladite Convention. Le droit de pétition suppose que les voies de recours internes soient épuisées au préalable.

Le protocole établit un droit de pétition individuel et un droit d'enquête au profit du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le droit de pétition individuel s'exprime par la voie d'une procédure de communication. Par communication, il faut dans ce contexte entendre la plainte adressée par un requérant au Comité pour qu'il analyse et étudie le cas de discrimination lui soumis. L'Etat partie concerné est alors invité à s'expliquer, et le Comité peut même, le cas échéant, ordonner des mesures conservatoires d'urgence.

Le droit d'enquête permet au Comité d'instruire tout cas de discrimination à l'égard des femmes dans un Etat partie dont il a connaissance, même en l'absence de plainte individuelle. La procédure relative aux enquêtes n'est pas autrement précisée, l'exposé des motifs se bornant à énoncer que „les Etats Parties ne peuvent refuser la tenue d'une telle enquête, du moment qu'ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré sans formuler de réserve quant à cette procédure“. Le Conseil d'Etat part de l'idée que le droit d'enquête ne comporte pas l'attribution de pouvoirs coercitifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat retient que les visites sur le territoire d'un Etat partie restent en tout état de cause subordonnées à l'accord de cet Etat (article 8, paragraphe 2 du protocole à approuver).

Le protocole à approuver est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article unique du projet de loi d'approbation dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4959/02

N° 4959²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE

(4.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice, MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée MEYERS-FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Procédure législative

En date du 27 mai 2002, Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2002.

Dans sa réunion du 14 janvier 2003, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a désigné sa présidente, Madame Ferny Nicklaus-Faber, rapportrice du projet sous rubrique. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission s'est encore réunie en date du 12 février 2003 pour discuter et adopter le présent rapport.

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW) tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999.

*

Le Protocole facultatif est un instrument juridique important, alors qu'il permet d'accroître l'impact de la Convention CEDAW, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et d'assurer une meilleure mise en œuvre, ainsi qu'une plus grande efficacité de celle-ci.

Souvent décrite comme la Charte internationale des droits de la femme, la Convention CEDAW établit à l'égard des Etats parties l'obligation de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et ce dans tous les domaines par l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives interdisant la discrimination ou encore des mesures temporaires spéciales propres à accélérer le processus menant à l'égalité entre les sexes. Or, force est de constater que l'objectif de la Convention CEDAW est

loin d'être atteint et que les inégalités entre les sexes persistent. Le nombre élevé et la nature de certaines réserves, de même et surtout l'omission de mise en évidence de certaines discriminations dans le cadre des rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), organe de contrôle institué par la Convention CEDAW, n'y sont pas étrangers.

Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, qui s'est déroulée au mois de juin 1993, les Etats parties ont adopté une Déclaration et un Programme d'action qui recommandent l'adoption de nouvelles procédures afin que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité CEDAW ont été invités „à étudier la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes“.

Le Comité CEDAW a adopté début 1995 une suggestion énonçant les éléments nécessaires à l'élaboration d'un protocole facultatif, après qu'un groupe d'experts indépendants ait élaboré à l'automne 1994 un projet de protocole additionnel. La Commission de la condition de la femme quant à elle s'est penchée, ensemble avec une Commission du Conseil économique et social, sur la possibilité de mettre en œuvre un système de défense des droits proclamés par la Convention et dont le concept sera universellement admis par le biais d'un projet de protocole facultatif.

Le 11 mars 1999, la Commission de la condition de la femme a adopté un protocole additionnel aux termes duquel, toute femme estimant que les droits énumérés dans la Convention CEDAW ne sont pas respectés, a la possibilité de s'adresser au Comité CEDAW.

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole facultatif le 6 octobre 1999 dans le cadre de sa résolution 54/4.

En permettant aux femmes de s'adresser directement au Comité CEDAW et de porter plainte devant cet organe international concernant les violations de leurs droits, le Protocole facultatif fournit aux femmes un mécanisme additionnel et plus puissant pour inciter les Etats parties à respecter leurs engagements résultant de la Convention CEDAW. Grâce au Protocole facultatif, les droits des femmes sont protégés de manière plus efficace.

L'importance de pouvoir porter plainte directement devant les organes de traités internationaux a déjà fait ses preuves. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou encore le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituent quelques exemples d'instruments juridiques internationaux sous lesquels fonctionne un mécanisme de plaintes individuelles. Il échet de noter que déjà en 1976, au moment de la rédaction de la Convention, une procédure de plaintes individuelles avait été suggérée, mais non retenue à l'époque.

Le Protocole facultatif permet également au Comité CEDAW d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention CEDAW dans les pays qui adhèrent à ladite Convention et au Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif établit dès lors deux droits distincts:

- d'une part, un droit de pétition individuel au profit de particuliers ou de groupes de particuliers, s'exerçant par la voie d'une procédure de communications, c.-à-d. de plaintes adressées au Comité CEDAW qui a pour mandat d'analyser et d'étudier les cas de discriminations qui lui sont ainsi soumis à la lumière des informations mises à sa disposition tant par la partie plaignante que par l'Etat partie. Le droit de pétition suppose que les voies de recours internes aient été préalablement épuisées. Dans le cadre de cette procédure, le Comité CEDAW transmet ses conclusions et recommandations à l'Etat partie qui doit prendre position dans un délai de six mois et rendre compte des actions entreprises afin de mettre un terme aux situations discriminatoires. En cas de danger pour la partie plaignante, le Comité CEDAW se voit reconnaître le droit d'ordonner des mesures conservatoires d'urgence ayant pour but de sauvegarder les droits et intérêts, ainsi que l'intégrité de la partie lésée;
- d'autre part, un droit d'enquête permettant au Comité CEDAW d'instruire, même en l'absence d'une plainte, tout cas de discrimination à l'égard des femmes dans un Etat partie dont il a eu connaissance. Les articles 8 à 10 du Protocole facultatif annexé au projet de loi initial (document parlementaire 4959-0) déterminent la procédure relative aux enquêtes. Le Comité CEDAW peut s'entretenir avec l'Etat partie concerné sur les éléments portés à sa connaissance et l'inviter à présenter des observations. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête qui peut comporter des visites sur le territoire de l'Etat en question, pour autant que celui-ci marque son accord. Une fois

l'enquête terminée, le Comité CEDAW communique les résultats de l'enquête à l'Etat concerné accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. L'Etat partie en cause dispose, comme pour la procédure de communications, d'un délai de 6 mois pour présenter ses observations. Le Comité CEDAW peut même inviter l'Etat en question à inclure dans le rapport, qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention CEDAW, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête du Comité CEDAW.

Le droit d'enquête ne comporte cependant pas de pouvoirs coercitifs dans le chef du Comité CEDAW comme l'a remarqué à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2002. A noter encore que les Etats parties ne peuvent, en vertu de l'article 10 al. 1 du Protocole facultatif, refuser la tenue d'une telle enquête, du moment qu'ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré sans formuler de réserves quant à cette procédure.

Parmi les autres éléments principaux du Protocole facultatif on peut encore citer l'interdiction de représailles à l'égard des personnes qui s'adressent au Comité CEDAW. En vertu de l'article 11 du Protocole facultatif, les Etats parties sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes qui relèvent de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure.

L'impossibilité de formuler des réserves, sauf en ce qui concerne l'acceptation d'une enquête par le Comité CEDAW, constitue un autre aspect important du Protocole facultatif qui mérite d'être souligné. Les Etats qui ratifient le Protocole facultatif ou qui y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes. Ces Etats ne peuvent donc pas, par exemple, déclarer être d'accord avec l'application du Protocole, mais refuser de répondre aux plaintes relatives à des violations des droits de la femme.

*

Le Protocole facultatif à approuver est entré en vigueur le 22 décembre 2000, trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Au 31 août 2002, 75 Etats parties avaient signé ledit Protocole et 43 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

Le Luxembourg a été parmi les premiers pays à signer le Protocole facultatif le 19 janvier 2000.

*

L'article unique du projet de loi d'approbation sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission parlementaire.

*

Compte tenu des remarques qui précédent, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation
des Nations Unies, le 6 octobre 1999**

Article unique.— Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Luxembourg, le 4 mars 2003

La Présidente-Rapporteuse,
Ferny NICKLAUS-FABER

4959/03

N° 4959³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(29.4.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mars 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

4959,4960

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

3 juin 2003

S o m m a i r e

**ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

- Loi du 15 mai 2003 portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995 page 1282**
- Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999 1282**
-

Loi du 15 mai 2003 portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2003 et celle du Conseil d'État du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2003.
Henri

*La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

Doc. parl. 4960; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

AMENDEMENT

**au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion
des Etats parties le 22 mai 1995**

1. *Décident* de remplacer le paragraphe I de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant:

„Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.";

2. *Recommandent* à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. *Décident* que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des Etats parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.

Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2003 et celle du Conseil d'Etat du 29 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;